



Envoyé en préfecture le 02/03/2026

Reçu en préfecture le 02/03/2026

Publié le 02.03.2026

ID : 045-254500226-20260223-18_1_2026-DE

**Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des
Ordures Ménagères de la Région de Châteauneuf sur Loire**
Z.I. Saint Barthélémy - BP 97
45110 – Châteauneuf-sur-Loire

N°18-1/2026
Rectification d'erreur matérielle

Extrait du registre des délibérations du comité syndical du 23 février 2026

Le lundi vingt-trois février deux-mille-vingt-six à dix-neuf heures, le comité syndical du SICTOM de la région de Châteauneuf-sur-Loire s'est réuni à la salle des fêtes 66 rue des Maux Petits à Saint Martin d'Abbat, suite à la convocation adressée par Monsieur KUTZNER Philippe en date du mardi dix février deux-mille-vingt-six.

Étaient présents les délégués syndicaux suivants :

Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais : Mesdames et Messieurs, POINTEAU, JOURDAIN, COILLE, FLORES, POISSON, MARTINON, KUTZNER, JOURDAN, D'HULST, FOUSSARD, LEBEGUE, MARCEAUX, DESLAIS, REDJDAL, BOURGEOIS, DAVID, BRAGUE.

Communauté de communes des Loges : Mesdames et Messieurs, AMEUR, ROBIN, BOUCHER, MORIN, MISSERI, MEUNIER, DAMILAVILLE, CEVOST.

Communauté de communes Val de Sully : Mesdames et Messieurs, FOUGEREUX, THUILLIER, D'HEROUILLE, MARCHAND, ODRY, AMELIN, BEAUDIN, QUETTIER.

Etaient excusés les délégués syndicaux suivants : Monsieur FOURNIER Hubert.

Monsieur LEFEBVRE Bruno de la communauté de communes de Canaux et Forêts en Gâtinais a donné pouvoir à Monsieur MARTINON Pierre de la communauté de communes de Canaux et Forêts en Gâtinais. Madame JACQUINOT Christiane de la communauté de communes de Canaux et Forêts en Gâtinais a donné pouvoir à Monsieur JOURDAIN François de la communauté de communes de Canaux et Forêts en Gâtinais.

Madame BURGEVIN Christiane de la communauté de communes de Canaux et Forêts en Gâtinais a donné pouvoir à Madame LEBEGUE Anne de la communauté de communes de Canaux et Forêts en Gâtinais.

Monsieur BISSONNIER Denis de la communauté de communes des Loges a donné pouvoir à Monsieur CEVOST Jacques de la communauté de communes des Loges.

Madame DALAIGRE Catherine de la communauté de communes des Loges a donné pouvoir à Monsieur MISSERI Jean-Pierre de la communauté de communes des Loges.

Monsieur COLIN Renaud de la communauté de communes des Loges a donné pouvoir à Monsieur DAMILAVILLE Charles de la communauté de communes des Loges.

Monsieur CIMPELLO Alain de la communauté de communes de Val de Sully a donné pouvoir à Monsieur KUTZNER Philippe de la communauté de communes de Val de Sully.

Monsieur AUGER Michel de la communauté de communes de Val de Sully a donné pouvoir à Monsieur THUILLIER Philippe de la communauté de communes de Canaux et Forêts en Gâtinais.

Monsieur Jourdain a été désigné en qualité de secrétaire par le comité syndical.

Nombre de délégués :
En exercice : 64
Présents : 33
Votants : 41



MODIFICATION STATUTAIRE ARTICLE 12 STATUTS DU SYCTOM

Considérant que dans le cadre de l'exploitation de l'UVE d'Arrabloy, le délégataire verse annuellement au délégant un droit d'usage qui se compose du droit d'usage garanti et du droit d'usage proportionnel, répartis au SICTOM de Châteauneuf sur Loire et au SMICTOM de Gien au prorata du tonnage apporté.

L'article 12 des statuts du SYCTOM (datant du 2 mai 2018) indique que :

- « Les dépenses d'investissement et d'administration générale du Syndicat sont réparties proportionnellement au nombre d'habitants des EPCI adhérents. Les parties proportionnelles de fonctionnements sont réparties proportionnellement au tonnage apporté par chacune des EPCI adhérents ».
- « Les parties forfaitaires de fonctionnement (Incinération) passent progressivement, sur une période de cinq ans, d'une répartition proportionnelle au nombre d'habitants des EPCI adhérents à une répartition proportionnelle au tonnage apporté par chacun des EPCI adhérents ».
- « Sur une période de cinq années, chaque année, 20% supplémentaire des parties forfaitaires de fonctionnement (Incinération) sont réparties proportionnellement au tonnage apporté par chacun des EPCI adhérents ».

Considérant :

- D'une part les tonnages et le nombre d'habitants de chaque syndicat,
- D'autre part l'absence de précision de clé de répartition des recettes liées au droit d'usage dans les statuts,
- La modification des statuts approuvée par le Comité syndical du SYCTOM le 5 février dernier,

Il est proposé de prévoir que l'ensemble des recettes du syndicat, dont celles liées au droit d'usage (UVE, centre valorisation matière notamment), soit versé proportionnellement au nombre d'habitants, comme suit :

Modification art. 12 : " La contribution obligatoire des EPCI adhérents sera fixée chaque par le comité syndical lors du vote du budget. Cette contribution doit permettre d'équilibrer le budget du Syndicat.

Elle prend en compte les dépenses d'investissement et de fonctionnement.

L'ensemble des dépenses d'investissement (dont le capital des emprunts), d'administration générale du Syndicat (dont les intérêts d'emprunts) et toutes charges relatives à la post exploitation des installations de traitement sont réparties proportionnellement au nombre d'habitant des EPCI adhérents.

Les parties proportionnelles de fonctionnement liées aux différents marchés de traitement des déchets relevant de la compétence du Syndicat sont réparties proportionnellement aux tonnages apportés par chacun des EPCI adhérents.

L'ensemble des recettes, actuelles et futures, perçues par le Syndicat au titre de ses installations de traitement des déchets, qu'il en soit propriétaire ou exploitant, qu'elles soient ou non encore en activité, est réparti proportionnellement au nombre d'habitants des EPCI adhérents. Le nombre d'habitant est celui de la population totale avec double compte".



Envoyé en préfecture le 02/03/2026

Reçu en préfecture le 02/03/2026

Publié le 02 . 03 . 2026

ID : 045-254500226-20260223-18_1_2026-DE

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,
A l'unanimité par 41 voix Pour,

APPROUVE l'avenant de modification statutaire Article 12 du SYCTOM.
AUTORISE le Président à signer ledit avenant.

Fait et délibéré en séance le 23 février 2026.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,


Philippe KUTZNER

Indications des voies et délais de recours :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- *d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou son affichage.*
- *d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès du syndicat.*

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services :

- *votre interlocuteur sera Monsieur NOUVEL Benjamin, Directeur général des services.*
- *si votre demande donne lieu à une décision explicite de rejet avant l'expiration d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif.*
- *si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet en résultera au terme d'un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif.*

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif.

Coordonnées :

Tribunal administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie
45057 Orléans Cedex 1
Téléphone : 02 38 77 59 00
Courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le : 2 mars 2026 Et publication le : 2 mars 2026